

7
per de
rehe
+ imp-ior
26/3/14

Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 27 avril 2012

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 avril 2012

Point de l'ordre du jour: 8B

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et M. Koch, échevin ;
MM. Bissen, Bonifas, Eischen, Hansen, Kockelmann, Kohnen, Mme Link, et M. Scholtes,
conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusés : M. Maas, échevin ;

OBJET : Séjours de découvertes et excursions scolaires- Modification du règlement

Le Conseil communal

- Revu sa délibération du 23 mai 2007, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 18 juin 2007, suivant laquelle le conseil communal a approuvé le règlement concernant la sélection des classes pour les séjours de découvertes ;
- Vu la loi du 06 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- Vu la loi du 06 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- Vu la loi du 06 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter, pour des raisons d'équité ledit règlement ;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

D E C I D E unanimement

D'approuver le règlement concernant la sélection des classes pour les séjours de découverte, à savoir :

Art. 1^{er}.

La commune de Kehlen offre chaque année des séjours de découverte en montagne, à la mer, dans la commune jumelée et à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Le nombre exact des séjours est fixé dans la délibération complémentaire d'année en année par le Conseil Communal dans les limites budgétaires sur proposition de la Commission Scolaire.

Art. 3.

Les séjours de découverte sont ouverts à **toutes les classes de l'enseignement fondamental** (préscolaire et primaire) de la Commune de Kehlen, à l'exception des "classes de neiges" qui sont réservées pour les **classes des cycles 3.2. et 4.1.** En principe les classes des cycles mentionnées ci-avant peuvent participer qu'une fois aux « classes de neiges ».

Art. 4.

La sélection des classes se fait d'après l'ancienneté de service des titulaires de classe dans la commune. A cet effet, une liste d'ancienneté unique du personnel **des quatre cycles** (préscolaire et primaire) est établie et tenue à jour par l'Administration Communale.

Art. 5.

Après un séjour, le titulaire sélectionné pour une année donnée, est inscrit, une fois son séjour effectué, en fin de classement pour les années suivantes, ce classement est tenu à jour par l'Administration Communale.

Art. 6.

Le titulaire est tenu de présenter la demande concernant le séjour choisi au plus tard pour les vacances de la Toussaint.

Art. 7.

En principe le titulaire est tenu d'accompagner sa classe. Si, pour des raisons familiales, le titulaire se voyait dans l'impossibilité d'accompagner sa classe, il peut se faire remplacer par un autre titulaire de son choix et il reprend la classe de celui-ci avec l'horaire en vigueur pour la durée des séjours de découverte.

Art. 8.

Pour un séjour de découverte, le titulaire doit se faire assister par un adulte de son choix pour accompagner sa classe. Pour le cas où 2 classes partiraient ensemble pour la même destination, les titulaires ont droit à une personne d'accompagnement supplémentaire. Les titulaires des classes du **cycle 1.1 et 1.2** (préscolaires) peuvent se faire assister par un 2^e accompagnateur. Les moniteurs ne peuvent être les parents des enfants.

Art. 9.

Si pour des raisons médico-psycho-pédagogiques un titulaire bénéficie d'une aide en classe, il a droit à un accompagnateur supplémentaire pour la durée du séjour. Cette disposition est également valable pour les excursions scolaires d'une journée.

Art. 10.

Pour un enfant à besoins médicaux spécifiques un accompagnateur connaissant les besoins et ayant l'autorisation nécessaire de l'application de ces soins pourra accompagner le groupe. Les frais seront à charge de la commune.

Art. 11.

Les élèves, qui par leur comportement indiscipliné répétitif risquent de perturber le déroulement correct du séjour, peuvent être exclus de la classe pour la durée du séjour de découverte. Toutefois une exclusion devra être précédée d'un avertissement, adressé par écrit aux parents ou tuteur responsables.

Copie de cet avertissement, tout comme de la décision de l'exclusion sont à adresser à la commission scolaire et à l'inspecteur du secteur pour information.

Art. 12.

L'élève exclu sera intégré dans la plus petite classe de son année scolaire, pour la durée du séjour de découverte. En cas d'égalité du nombre d'élèves il sera intégré dans la classe du plus jeune titulaire, de la même année scolaire.

Pour le cas où toutes les classes d'une même année d'études seraient parties pour un séjour de découverte, l'élève exclu sera intégré dans la plus petite classe de l'année d'études supérieure.

Pour le cas où le titulaire se ferait remplacer par un autre, l'enfant exclu reste avec son titulaire, même si celui-ci reprend une classe d'un autre degré.

Art. 13.

Le règlement concernant les séjours de découverte du 07 juillet 2009 est abrogé.

Et

SOLLICITE

L'approbation par l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

